

Annexe 1001.2a

Dispositions transitoires pour le Mexique

Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, les annexes 1001.1a-1 à 1001.1b-3 inclusivement sont assujetties aux dispositions ci-après.

Pemex, CFE et construction non énergétique

1. Le Mexique pourra se soustraire aux obligations du présent chapitre pendant une année civile, dans les limites des pourcentages mentionnés au paragraphe 2 et sous réserve de :

- a) la valeur totale des marchés visant des biens, des services et toute combinaison des deux et des services de construction acquis par Pemex au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'article 1001(1)c);
- b) la valeur totale des marchés visant des biens, des services et toute combinaison des deux et des services de construction acquis par CFE au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'article 1001(1)c); et
- c) la valeur totale des marchés visant des services de construction acquis au cours de l'année et dépassant les seuils fixés à l'article 1001(1)c), à l'exception des services de construction acquis par Pemex et par CFE.

2. Les années civiles auxquelles s'applique le paragraphe 1 et les pourcentages prévus pour chacune de ces années sont les suivants :

1994 1995 1996 1997 1998

50 % 45 % 45 % 40 % 40 %

1999 2000 2001 2002 2003 et années ultérieures

35 % 35 % 30 % 30 % 0 %

3. La valeur des marchés financés à même les prêts consentis par les institutions financières régionales et multilatérales ne sera pas comptabilisée dans le calcul de la valeur totale des marchés réservés en vertu des paragraphes 1 et 2. Les marchés financés à même ces prêts ne sont pas non plus assujettis aux restrictions stipulées dans le présent chapitre.

4. Le Mexique fera en sorte que la valeur totale des marchés relevant de l'une ou l'autre classe de la Classification fédérale des approvisionnements (FSC) (ou d'un autre système de classification convenu par les Parties) et qui sont des marchés réservés de Pemex et de CFE en vertu des paragraphes 1 et 2, pour une année quelconque, ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur totale des marchés réservés de Pemex et de CFE pour la même année.

5. Le Mexique s'assurera qu'après le 31 décembre 1998, Pemex et CFE feront chacun tous les efforts raisonnables pour faire en sorte que la valeur totale des marchés relevant de l'une ou l'autre classe FSC (ou d'un autre système de classification convenu par les Parties) et qui sont des marchés réservés de Pemex et de CFE en vertu des paragraphes 1 et 2, pour une année quelconque, ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur totale de tous les marchés de PEMEX et CFE relevant de cette classe FSC (ou d'un autre système de classification convenu par les Parties) pour l'année en question.

Produits pharmaceutiques

6. D'ici le 1^{er} janvier 2002, le présent chapitre ne s'appliquera pas aux marchés acquis par le Secretaría de Salud, IMSS, ISSSTE, le Secretaría de Defensa Nacional et le Secretaría de Marina et visant des médicaments qui ne sont pas actuellement brevetés au Mexique ou encore dont le brevet délivré par le Mexique est échu. Aucune disposition du présent paragraphe ne préjudiciera des droits visés par le chapitre 17 (Propriété intellectuelle).

Délais de soumission et de livraison